

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal,

Dour, le 07 novembre 2016

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **l'entreprise PLATTEAU Conduites S.A.** sise route Industrielle n°10 B à 7600 Peruwelz, entreprend la pose de fibre optique pour Belgacom, d'une part dans le cadre du chantier du SPW, dans une tranchée effectuée par la Société VIABUILD, **à 7370 Dour rue d'Elouges (RN552) et que pour cette portion une ordonnance a déjà été délivrée ; et d'autre part;**

Attendu que ces travaux se prolongeront depuis le pont surplombant le Ravel jusqu'au bureau notarial situé n° 160 rue d'Elouges (RN552), à partir du lundi 07 novembre 2016 et jusqu'à la fin des travaux de VIABUILD fixée jusque fin juin 2017 et que pour cette portion supplémentaire une autre ordonnance est nécessaire;

Considérant que les travaux seront exécutés de jour de 07heures 30 à 17heures avec occupation complète de la voirie par du matériel ou des déblais. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu l'accord favorable du SPW pour la RN552 reçu le 26/10/2016 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : A partir du 07 novembre 2016 et pour toute la durée des travaux **(au plus tard**

fin juin 2017), dans la rue d'Elouges (RN552) portion comprise entre le n° 160 et la limite du chantier de la société VIABUILD surplombant le RAVEL, aux endroits concernés :

1. l'arrêt et le stationnement seront interdits, de part et d'autre de la chaussée, sur toute l'étendue du chantier.
2. la circulation des véhicules sera **progressivement ramenée à 50 km/h**, il sera interdit de dépasser.
3. **la circulation venant de Thulin sera rabattue sur une seule bande de circulation, une pré- signalisation sera placée.**

Art. 2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1. la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
2. la pose de signaux : **A31, E3, A7, F79, C43, C46, C35, flèches F47, D1** conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art.4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton,..) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation..

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU